



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

refusant l'autorisation d'exploiter d'une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de CAMPS SUR L'ISLE, lieux-dits « Champ Mottu », « Grand Noyer », « Chaume de Miché » et « Bois de Garrive ».

**Le Préfet de la Région Aquitaine,  
Préfet du Département de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**N° : 15899**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets pris en application notamment au titre du Règlement Général des Industries Extractives ;

VU le décret n°96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la demande présentée le 10 novembre 2004 par laquelle la société LES GRANULATS D'AQUITAINE sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de CAMPS SUR L'ISLE, lieux-dits « Champ Mottu, Grand Noyer, Chaume de Miché et Bois de Garrive »

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact;

VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 6 avril 2005, le mémoire fourni par le pétitionnaire en réponse, les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

PAGE 1 SUR 3

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU le mémoire en date du 6 octobre 2005 répondant de manière satisfaisante aux observations émises par la Direction Régionale de l'Environnement ;

VU l'étude hydrogéologique complémentaire réalisée par la société E.U.R.L. MARSAC BERNEDE transmise le 9 décembre 2005 ;

VU l'absence de maîtrise foncière de la zone nécessaire à la réalisation du chemin d'exploitation permettant l'évacuation des matériaux, ayant entraîné le retrait du dossier de demande de l'ordre du jour de la commission départementale des carrières du 24 avril 2006,

VU le courrier en date du 4 janvier 2007 de la société LES GRANULATS D'AQUITAINE confirmant l'impossibilité d'obtenir la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation du chemin d'exploitation défini dans le dossier de demande ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 11 janvier 2007;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lors de sa réunion du 24 avril 2007,

**CONSIDERANT** que la desserte des matériaux de l'exploitation de la carrière sollicitée, telle que prévue dans le dossier de demande, nécessite la réalisation d'un chemin d'exploitation sur les parcelles 266, 267, 272 et 273, section ZC sur la commune de CAMPS SUR ISLE;

**CONSIDERANT** que la société LES GRANULATS D'AQUITAINE a confirmé dans son courrier du 4 janvier 2007, l'impossibilité d'obtenir la maîtrise foncière de la parcelle 266, section ZC sur la commune de CAMPS SUR ISLE;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'accord du propriétaire de la parcelle 266, section ZC sur la commune de CAMPS SUR ISLE, l'évacuation des matériaux de la carrière prévue par la société LES GRANULATS D'AQUITAINE n'est pas envisageable ;

**CONSIDERANT** que les solutions alternatives exposées dans le dossier de demande, constituées de l'accès à l'A89 et de la voie ferrée, n'ont pas été retenues par la société LES GRANULATS D'AQUITAINE pour des motifs réglementaires ou économiques ;

**CONSIDERANT** que la société LES GRANULATS D'AQUITAINE n'a prévu dans son dossier de demande, aucun autre mode d'évacuation des matériaux ;

**CONSIDERANT** que les solutions alternatives à l'utilisation de la RN89 pour accéder au site, ne peuvent pas être envisagées économiquement ou réglementairement ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, les matériaux extraits de la carrière sollicitée ne peuvent être évacués hors du site ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La demande d'autorisation en vue d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sur le territoire de la commune de CAMPS SUR L'ISLE, lieux-dits « Champ Mottu, Grand Noyer, Chaume de Miché et Bois de Garrive », sollicitée par la société LES GRANULATS D'AQUITAINE, domiciliée au 5, Chai de Chaulne - 33420 SAINT JEAN DE BLAIGNAC, est refusée.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 3 :

Le maire de CAMPS SUR L'ISLE, est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée d'un mois, un extrait du présent arrêté, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté lors de l'enquête publique.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Gironde.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,  
Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de LIBOURNE,  
Monsieur le Maire de la commune CAMPS SUR ISLE,  
Monsieur le Directeur de la société LES GRANULATS D'AQUITAINE,  
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BORDEAUX, le 05 JUN 2007  
LE PREFET,

~~Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général~~

François PENY